



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars 2020 et 15-23 juin 2020

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020

43/1. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consistent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 74/137 du 18 décembre 2019, et la nécessité impérieuse de les appliquer pleinement et effectivement,

Alarmé par la résurgence de la violence, de la haine raciale, des discours de haine, des crimes de haine, du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux, y compris le retour en force des idéologies de supériorité raciale qui incitent à la haine et à la violence à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine,



Conscient que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont des effets négatifs profonds sur la jouissance des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse unie et globale de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions ultérieures concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution d'importance historique sur la discrimination raciale aux États-Unis d'Amérique, adoptée à la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire du 17 au 24 juillet 1964, et de la déclaration faite par le Président de la Commission de l'Union africaine qui a condamné le meurtre de George Floyd dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020,

Prenant note également de la déclaration faite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 juin 2020, dans laquelle elle condamne fermement le meurtre de George Floyd et rejette le racisme structurel, la violence systémique contre les Afro-Américains, l'impunité et l'usage disproportionné de la force par la police,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Engageant les États à examiner les manuels et les lignes directrices utilisés pour la formation du personnel des forces de l'ordre en vue de déterminer la proportionnalité des mesures dans le traitement des suspects et des autres personnes placées en garde à vue, en particulier des Africains et des personnes d'ascendance africaine,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour faire progresser l'égalité raciale, assurer l'égalité des chances pour tous, garantir l'égalité devant la loi et promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique sans distinction de race, d'âge, de sexe, de handicap, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de situation économique ou autre,

Saluant toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet du meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune en date du 5 juin 2020 et la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 3 juin 2020,

1. *Condamne fermement* les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, qui ont notamment entraîné la mort de George Floyd le 25 mai 2020 dans le Minnesota, comme indiqué au neuvième alinéa du préambule, et le décès d'autres personnes d'ascendance africaine, et condamne également le racisme structurel dans le système de justice pénale ;

2. *Déplore* les récents cas de recours excessif à la force et d'autres violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques qui défendaient les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide des titulaires de mandat compétents au titre des procédures spéciales, d'élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les actes qui ont entraîné la mort de George Floyd et d'autres Africains et personnes d'ascendance africaine, afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation aux victimes ;

4. *Prie également* la Haute-Commissaire d'étudier comment les pouvoirs publics ont réagi face aux manifestations pacifiques contre le racisme et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes ;

5. *Demande* à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire aux fins de l'établissement de son rapport ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire de lui faire rapport oralement sur l'élaboration de son rapport à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, et de lui présenter un rapport complet à sa quarante-septième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

7. *Prie également* la Haute-Commissaire de faire le point sur les brutalités policières commises contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine durant les comptes rendus oraux qu'elle lui présentera ;

8. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*44^e séance
19 juin 2020*

[Adoptée sans vote.]
